



Rapport explicatif relatif à

L'ordonnance du DFE sur les formations en détention et autres activités au moyen d'animaux

A. Contexte

Les formations des détenteurs d'animaux et des personnes qui exercent une activité professionnelle avec des animaux sont des éléments essentiels de la nouvelle législation sur la protection des animaux. L'objectif de ces formations est que les détenteurs d'animaux disposent des connaissances nécessaires pour détenir leurs animaux conformément à leurs besoins et pour les traiter de manière responsable et avec ménagement. Les exigences de formation de base, de formation qualifiante et de formation continue et les exigences à remplir par les organisations qui souhaitent proposer des formations sont réglées au chapitre 9 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Les attestations à fournir par le détenteur d'animaux sont précisées dans le chapitre correspondant à l'espèce animale concernée. Pour garantir la qualité des formations proposées, les cours de formation de l'Office vétérinaire fédéral doivent être reconnus. Les critères de reconnaissance des formations sont précisés dans la présente ordonnance du DFE sur les formations des détenteurs d'animaux et des personnes qui exercent une activité professionnelle avec des animaux.

Vu les art. 190, al. 3 et 4, 197, al. 3, 198, al. 3, 202, al. 2 et 203, al. 1 de l'ordonnance sur la protection de animaux, le DFE a fixé, dans une ordonnance du département, les objectifs, la forme, la durée et le contenu des formations de base et des formations qualifiantes proposées ainsi que la forme et l'attestation de la formation continue et les règles d'examen pour les formations dans les domaines sensibles du transport d'animaux, de l'abattage et de la formation des formateurs.

B. Structure de l'ordonnance du département

L'ordonnance comporte 9 chapitres. Le chapitre 1 fixe l'objet et le champ d'application de l'ordonnance.

Le chapitre 2 fixe les critères de reconnaissance des **formations spécifiques indépendantes de la profession**. La section 1 règle les formations des détenteurs professionnels de chevaux, d'animaux de compagnie et d'animaux sauvages. Ces formations constituent, pour les détenteurs d'animaux de compagnie ou d'animaux sauvages, une alternative à la formation de gardien d'animaux exigée jusqu'à présent. Elles ont été conçues sur le modèle de la formation de gardien d'animaux mais elles sont de durée plus courte. Les sections 2 et 3 concernent la formation des transporteurs d'animaux et celle du personnel des abattoirs, toutes deux sanctionnées par un examen final. La formation des formateurs de détenteurs d'animaux, précisée à la section 4, s'achève, elle aussi, par un examen final. Elle a été créée avant tout pour former les personnes chargées de donner une formation aux détenteurs de chiens selon des critères uniformes prédéfinis, car il n'existe pas de formation reconnue sur la manière de traiter le chiens. En vertu des dispositions transitoires (chapitre 9), les formations achevées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent être dûment prises compte. Des parties de formations suivies selon l'ancien droit et une longue expérience dans le domaine peuvent être prises en compte également.

Le chapitre 3 contient les critères de reconnaissance de la **formation des spécialistes en expérimentation animale**. L'ordonnance du 12 octobre 1998 concernant la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé dans l'expérimentation animale sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la protection des animaux. Son contenu a été repris dans les sections 2 (formation des expérimentateurs), et 3 (formation qualifiante des directeurs d'expériences). La section 1 contient les dispositions relatives à la formation portant sur les caractéristiques des animaux d'expérience exigée des directeurs d'animalerie.

Le chapitre 4 règle les formations sanctionnées par une **attestation de compétences**. Ces formations sont moins poussées que celles définies au chapitre 2 et diffèrent l'une de l'autre selon l'espèce animale et l'utilisation qui est faite des animaux. Les formations en détention des animaux domestiques hors d'une exploitation agricole et



en détention d'animaux sauvages faciles à détenir sont réglées à la section 1, la formation en détention des chiens à la section 2, la formation sur la manière de traiter les poissons et les décapodes marcheurs à la section 3, la formation en soins aux animaux sur les expositions, les bourses aux animaux et lors de publicité au moyen d'animaux à la section 4. Les règles applicables à l'écornage et à la castration des agneaux, des cabris, des veaux et des porcelets par les éleveurs sont précisées à la section 5 ; elles reflètent la pratique actuelle, fixée à l'art. 8 OMédV, qui a été concertée avec les milieux concernés.

Le chapitre 5 précise la **formation de détaillants des commerces zoologiques**, qui est, dans le domaine du commerce zoologique, une formation alternative à celle de gardien d'animaux. Elle permet d'acquérir des connaissances complémentaires et des aptitudes sur une espèce animale spécifique, indispensables pour informer correctement les personnes qui achètent des animaux dans ces commerces.

Le chapitre 6 dresse la liste des formes possibles de **formations continues reconnues**.

Le chapitre 7 est consacré à la procédure des formations de base, des formations qualifiantes et des formations continues et le chapitre 8 aux **règles régissant les examens**.

Le chapitre 9 contient les dispositions finales et les dispositions transitoires relatives à l'ordonnance du 22 août 1986 concernant l'obtention du certificat de capacité de gardien d'animaux (OGAn)¹ – qui est abrogée – et aux formations pour devenir formateur de détenteurs d'animaux achevées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du département.

¹ AS 1986 1511